



RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (REAFIE)

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

CAHIER EXPLICATIF – LE REAFIE :
ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Le REAFIE : Établissements industriels

Introduction et contenu du cahier

Mise en garde : au REAFIE et dans le présent document, le terme « Établissements industriels » réfère uniquement aux établissements visés à l'article 0.1 du [Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels \(RREEI\)](#).

Les activités mentionnées à l'article 22 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2; LQE) ou dans le REAFIE doivent être autorisées par le ministre avant leur réalisation. Le terme « [déclencheur d'autorisation](#) » est aussi employé pour faire référence à ces activités. Les activités encadrées par le REAFIE sont également assujetties aux normes des [règlements sectoriels](#) applicables.

Les activités relatives à l'exploitation des établissements industriels sont visées par l'un de ces déclencheurs et sont considérées comme ayant des impacts environnementaux multiples. L'implantation et l'exploitation de ces établissements sont notamment encadrées par les **articles 59 à 66** dans le [titre II de la partie II du REAFIE](#) (chapitre I – Établissements industriels) [en complémentarité avec les articles du RREEI et la LQE](#). Chaque article est également détaillé dans le [Guide de référence du REAFIE](#).

Contenu du cahier : Établissements industriels		
Activité visée par une autorisation	Articles	Chapitre
Établissements industriels	59 à 66	Titre II – Chapitre I

Activités complémentaires et autres déclencheurs d'autorisation

Un projet comportant l'**exploitation d'un établissement industriel** peut aussi impliquer l'une des activités figurant dans le tableau ci-après ou d'autres activités encadrées par le REAFIE. **Veillez consulter le [Guide de référence du REAFIE](#)**.

Le REAFIE et le régime d'autorisation environnementale

La [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2, ci-après LQE) vise la **protection de l'environnement** et la **sauvegarde des espèces** qui y habitent. Les objectifs fondamentaux de cette loi font que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général. Cette loi prévoit un **régime d'autorisation** modulé selon [quatre niveaux de risque](#), chaque niveau ayant un encadrement distinct.

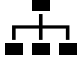





Le REAFIE est l'acronyme de **Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1)**. Ce règlement détaille l'encadrement des activités soumises à une autorisation ministérielle en vertu de la LQE. En effet, le REAFIE **classe les activités** selon le niveau de risque environnemental (**risque modéré, faible ou négligeable**). Il précise également :

- Les **conditions à remplir** pour qu'une activité soit admissible à une **déclaration de conformité** (risque faible) ou à l'**exemption** d'une autorisation (risque négligeable);
- Les **renseignements à transmettre** pour les **demandes d'autorisation** et les **déclarations de conformité** ainsi que les **modalités** pour leur transmission.

Pour les activités à **risque élevé**, l'encadrement est prévu par le [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets \(REEIE\)](#).

Activité ciblée	Description
Prélèvements d'eau	Prélèvements d'eau
Gestion et traitement des eaux	Gestion des eaux (eaux pluviales, eau potable ou eaux usées — égouts) Traitement des eaux usées industrielles
Gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses résiduelles	Lieux d'enfouissement et centres de transfert de matières résiduelles
	Stockage, utilisation et traitement des matières résiduelles
Rejets atmosphériques	Équipements de traitement des rejets atmosphériques
Milieux humides et hydriques	Constructions et interventions situées en milieux humides et hydriques

Cette liste n'est pas exhaustive. Veuillez consulter également les outils pour comprendre le REAFIE :

	La structure du REAFIE		Les déclencheurs d'autorisation
	 Capsule explicative		 Capsule explicative
	 Fiche explicative		 Fiche explicative

Encadrement des établissements industriels (Articles 59 à 66)

Règlements sectoriels

Pour les établissements industriels, les [règlements sectoriels](#) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pouvant être applicables sont notamment les suivants :

- [Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels \(Q-2, r. 26.1\)](#) (avant le 1^{er} janvier 2021 : Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel);
- [Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère \(Q-2, r. 4.1\)](#);
- [Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers \(Q-2, r. 27\)](#);
- [Règlement sur les matières dangereuses \(Q-2, r. 32\)](#).

Autres règlements concernant les établissements industriels

Il est de la **responsabilité du demandeur** de s'assurer que son activité respecte **l'ensemble des lois et des règlements applicables**, qu'ils relèvent des municipalités (p. ex., les règlements municipaux), du gouvernement provincial (p. ex., *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*) ou du gouvernement fédéral (p. ex., Loi canadienne sur la protection de l'environnement).

Activités assujetties à une autorisation

L'**exploitation d'un établissement industriel** visé à l'article 0.1 du Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels est soumise à une autorisation en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de **l'article 22 de la LQE**. Ces établissements industriels sont encadrés par le [Programme de réduction des rejets industriels](#). Ce programme vise les grandes entreprises dont les activités industrielles ont un impact significatif sur la qualité de l'environnement du Québec.

La **construction d'un tel établissement industriel** est soumise à une autorisation en vertu du paragraphe 1^o du 2^e alinéa de l'article 22 de la LQE.

Assujettissement d'une nouvelle catégorie d'établissements

Lorsqu'une nouvelle catégorie d'établissements devient visée par le Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels, les établissements existants rattachés à cette catégorie devront déposer une demande d'autorisation dans les six mois suivant la date de l'entrée en vigueur du règlement assujettissant la catégorie d'établissements industriels à laquelle il appartient (article 61 du REAFIE).

Validité et renouvellement de l'autorisation

La période de validité d'une autorisation pour l'exploitation d'un établissement industriel est de **cinq ans**, comme le prévoit l'article 31.18 de la LQE. Malgré l'expiration de la période prévue, l'autorisation demeure valide tant qu'une décision relative à la demande de renouvellement de l'autorisation n'a pas été prise par le ministre, à la condition que la demande de renouvellement ait été présentée dans les délais prévus, soit **180 jours avant l'expiration de l'autorisation**.

Consultation publique

L'article 64 du REAFIE prévoit que certains établissements industriels autorisés doivent faire l'objet d'une consultation publique. Cette consultation s'applique systématiquement dans les cas suivants :

- Lors du premier renouvellement d'une autorisation dont l'autorisation initiale a été délivrée après le 23 mars 2018;
- Lors de la délivrance d'une première autorisation d'un établissement existant au sens de l'article 31.25 de la LQE;
- Lors d'une demande de modification ou de renouvellement d'autorisation ayant pour objet, relativement à une norme relative au rejet de contaminants établie par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 26 de la LQE, selon le cas :
 1. de retarder de plus de six mois la date de mise en application de cette norme relative au rejet de contaminants établie par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 26 de la LQE;
 2. d'obtenir des modifications à une norme relative au rejet de contaminants établie par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 26 de la LQE.

L'article 64 liste les renseignements qui doivent se trouver dans l'avis diffusé dans un journal local.

Modalités de la consultation publique

Les modalités relatives à la consultation publique et le contenu du dossier de la demande de renouvellement sont prévus aux **articles 64 et 65 du REAFIE**. Les notes explicatives du [Guide de référence du REAFIE](#) apportent plus de précisions.

Modification de l'autorisation

L'autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel visé à l'article 0.1 du RREEI reprend plusieurs conditions d'exploitation qui sont prévues dans des autorisations existantes. Lors d'une nouvelle activité visée par l'article 22 de la LQE ou d'une modification aux installations entraînant une modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de la LQE, l'exploitant n'a pas à demander une modification de son autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel visé à l'article 0.1 du RREEI s'il demande déjà une autorisation ou la modification d'une autre autorisation. En vertu de l'article 31.17 de la LQE, le ministre pourra intégrer de sa propre initiative les modifications nécessaires à l'autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel ou, le cas échéant, procéder à cette intégration lors du prochain renouvellement de celle-ci.

Cessation d'activité

Le ou la titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel visé à l'article 0.1 du RREEI doit aviser le ministre dans les 60 jours suivant la cessation partielle ou totale de l'exploitation de l'établissement industriel visé par l'autorisation (article 20 du RREEI). Par ailleurs, la majorité des établissements industriels exercent des activités qui sont visées par les obligations prévues à l'article 31.51 de la LQE relativement à la gestion des terrains contaminés. Les exigences comprises au RREEI et à l'article 31.51 de la LQE sont donc complémentaires et doivent être réalisées conjointement. Le [formulaire d'avis de cessation](#) mis à la disposition des exploitants liste l'ensemble des exigences applicables et permet donc de consulter la réglementation pertinente au besoin.

Déclaration de conformité et exemption



Le REAFIE ne prévoit pas de déclaration de conformité ou d'exemption propre au déclencheur d'autorisation des établissements industriels.

Un établissement industriel qui réalise une autre activité encadrée par le REAFIE peut toutefois se prévaloir d'une déclaration de conformité ou d'une exemption pour cette autre activité s'il respecte les conditions d'admissibilité et de réalisation applicables. Par exemple, l'exploitant d'un établissement industriel visé à l'article 0.1 du RREEI peut bénéficier des déclarations de conformité prévues aux articles 206 ou 304 du REAFIE pour la modification d'un appareil ou d'un équipement de traitement des rejets atmosphériques et des eaux usées.

Contrôle environnemental

Le suivi du respect des lois et des règlements en matière environnementale est assuré par les équipes du [Contrôle environnemental du Québec](#). Un programme de contrôle spécifique aux établissements industriels a été implanté. Le Contrôle environnemental s'assure que les activités sont réalisées en conformité avec la législation et les éléments prévus à l'autorisation ministérielle. En cas de non-conformité, le Contrôle environnemental dispose de plusieurs moyens d'intervention et n'hésite pas à prendre des actions coercitives lorsque cela est requis.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la fiche [« Contrôle environnemental »](#).

Pour toute question sur l'encadrement par le REAFIE des établissements industriels (procédés, équipements, etc.), nous vous invitons à :

- Consulter la documentation disponible à l'adresse <https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/>.
- Consulter la page Web consacrée au [Programme de réduction des rejets industriels](#) pour plus d'information.
- Communiquer avec votre direction régionale pour vos questions concernant un projet précis au <https://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp>.



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 